

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 236).

Déjeuners au Palais Princier (p. 236).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.154 du 28 mars 1964 déterminant la forme du contrat d'apprentissage et du certificat de fin d'apprentissage (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 3.155 du 28 mars 1964 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 28 mars 1964 portant nomination du Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Casablanca (Maroc) (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 28 mars 1964 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 3.158 du 1<sup>er</sup> avril 1964 conférant l'honorariat à l'ancien Directeur des Services Fiscaux (p. 239).

Ordonnance Souveraine n° 3.159 du 1<sup>er</sup> avril 1964 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux (p. 239).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-069 du 17 mars 1964 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Interpar ». (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 64-070 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic » (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 64-071 du 9 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque » (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 64-072 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé « Bereatec » (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 64-073 du 9 mars 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Desmoulins » (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 64-074 du 9 mars 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Administration, de Service et d'Études » en abrégé « B.A.S.E. » (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 64-075 du 9 mars 1964 autorisant la compagnie d'assurances « L'Abelle » à étendre ses opérations en Principauté (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 64-076 du 9 mars 1964 agréant un représentant de la Compagnie « L'Abelle » (p. 242).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-054 du 18 février 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 243).

**L'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 Mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, fait l'objet d'une édition spéciale que l'on peut se procurer à l'Administration du Journal de Monaco.**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 64-14 du 31 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue de la Source) (p. 243).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 243).*

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 64-12 du 13 mars 1964 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 (p. 244).*

*Circulaire n° 64-13 du 16 mars 1964, fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (p. 244).*

*Circulaire n° 64-14 du 16 mars 1964 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (p. 244).*

*Circulaire n° 64-15 du 16 mars 1964 précisant les taux minima des salaires du personnel « Employés » et « Cadres » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> février 1964 (p. 245).*

## INFORMATIONS DIVERSES

*Visite de Parlementaires français en Principauté (p. 246).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 246 à 249).**

## MAISON SOUVERAINE

### Réception au Palais Princier.

Le 21 mars, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, ont offert, dans la Salle du Trône du Palais Princier, un dîner en l'honneur des Membres du Groupe d'amitié « France Monaco », qui effectuaient un séjour dans la Principauté.

Avaient été invités à ce dîner : M. Francis Palmero, Président du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député des Alpes-Maritimes, et M<sup>me</sup> Francis Palmero; M. Pierre Pasquini, Vice-Président du Groupe d'Amitié France-Monaco, Vice-Président de l'Assemblée Nationale, Député des Alpes-Maritimes; M. Guy Sabatier, Vice-Président

du Groupe d'Amitié France Monaco, Député de l'Aisne et M<sup>me</sup> Guy Sabatier; M. Jacques Sanglier, Vice-Président du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député de la Seine et M<sup>me</sup> Jacques Sanglier; M. Jean-Louis Gasparini, Membre du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député de la Moselle; M. Camille Max-Petit, Membre du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député de la Seine-et-Oise et M<sup>me</sup> Camille Max-Petit; M. Louis Pimont, Membre du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député de la Dordogne et M<sup>me</sup> Louis Pimont; M. Louis Roche DeFrance, Membre du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député de l'Ardèche et M<sup>me</sup> Louis Roche DeFrance; M. Etienne Ponceillé, Membre du Groupe d'Amitié France-Monaco, Député de l'Hérault et M<sup>me</sup> Etienne Ponceillé; M. Robert André Vivien, Député de la Seine, Membre du Groupe d'Amitié France-Monaco et M<sup>me</sup> Robert André Vivien; S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Jean-Emile Reymond; S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; le Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Joseph Simon; S. E. M. le Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès; le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M<sup>me</sup> Henri Cannac; M. le Consul Général de France et M<sup>me</sup> Albert Vanthier; S. E. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M<sup>me</sup> Pierre Notari; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Maurice Delavenne; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M<sup>me</sup> Joseph Fissore; M. le Maire et M<sup>me</sup> Robert Boisson; le Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M<sup>me</sup> Jean Ardant; M. Pierre Rey; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le lieutenant-colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince; le Marquis Rüffo.

Après le dîner, Leurs Altesses Sérénissimes ont offert, à Leurs invités, une réception dans les Salons du Palais Princier.

### Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 25 mars, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Consul Général d'Italie et de la Marquise Minutolo di Bugnano, qui quittaient la Principauté, M. di Bugnano ayant été appelé par son Gouvernement à occuper les fonctions d'Ambassadeur au Libéria et à la Sierra Léone.

Assistaient à ce déjeuner : Le Vice-Amiral, Directeur du Bureau Hydrographique International et

M<sup>me</sup> Dos Santos Franco, M. Cecil Everley, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

\*\*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 28 mars, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de S. E. M. l'Ambassadeur de France et M<sup>me</sup> André François-Poncet.

Assistaient à ce déjeuner : Sir James et Lady Millet, M. et M<sup>me</sup> A. Stanley Bell, le Consul de Grande-Bretagne et M<sup>me</sup> Gérard Stockley, le Major et M<sup>me</sup> Anthony Bushell, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.154 du 28 mars 1964 déterminant la forme du contrat d'apprentissage et du certificat de fin d'apprentissage.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 734, du 16 mars 1963, sur le contrat d'apprentissage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est établi en forme d'acte sous seing privé, exempt de tous droits de timbre et dispensé d'enregistrement; il mentionne :

- les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;
- les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;
- les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix, lorsque l'apprenti est un mineur de dix-huit ans;
- la date et la durée du contrat;
- les conditions de rémunérations de l'apprenti et, le cas échéant, celles relatives au logement et à la nourriture, ainsi que toute autre stipulation arrêtée entre les parties;

— le montant de l'indemnité à payer en cas de rupture du contrat ou une stipulation indiquant que cette indemnité sera fixée par la juridiction compétente.

Le contrat d'apprentissage est rédigé, en quatre exemplaires, sur une formule délivrée par l'Inspection du Travail; il est signé par le maître et par l'apprenti ou, s'il est mineur de dix-huit ans, par son représentant légal; il est visé comme il est dit à l'article 2 de de la Loi n° 734, du 16 mars 1963 et remis aux parties.

Le contrat d'apprentissage doit être établi sans blanc et sans rature ni surcharge; en cas d'annulation de mots, la mention, visée par les parties, doit être portée en marge.

ART. 2.

Le certificat de fin d'apprentissage mentionne :

- les nom, prénoms, profession et domicile du maître,
- les nom, prénoms et domicile de l'apprenti,
- la date du contrat et la durée d'apprentissage,
- la certification de la parfaite exécution du contrat.

Le certificat de fin d'apprentissage est établi sur une formule délivrée par l'Inspection du Travail; il est rédigé en trois exemplaires dont un est remis à l'apprenti et un autre adressé sans délai à l'Inspecteur du Travail; le certificat est daté et signé par le maître.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.155 du 28 mars 1954 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473, du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603, du 2 juin 1955, et vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948, sur l'Organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 2.825, du 9 mai 1962, portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et ce Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 26 mai 1964, Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

*Membres titulaires :*

MM. Gaston Testas, Vice-Président de Notre Cour d'Appel;

Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance;

Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement Honoraire;

Constant Barriera, Conseiller d'État, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État;

*Membres suppléants :*

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à Notre Cour d'Appel;

Jacques Philippe, Juge d'Instruction à Notre Tribunal de Première Instance;

Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, Premier Président honoraire;

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, ancien Directeur des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 28 mars 1964 portant nomination du Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Casablanca (Maroc).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulat;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifié par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962 et n° 2.995, du 28 mai 1963;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy Savel, Chancelier, est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 28 mars 1964 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Professeur Ilmo Hela, Directeur de l'Institut de Recherches Marines d'Helsinki, ancien Directeur du Laboratoire International de Radioactivité Marine de Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.158 du 1<sup>er</sup> avril 1964 conférant Phonorariat à l'ancien Directeur des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifiée par la Loi n° 591, du 21 juin 1954 et par l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.471, du 3 mars 1961, confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.159 du 1<sup>er</sup> avril 1964 portant nomination du Directeur des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires et notamment l'article 7 de la dite Convention;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Nolibe, Administrateur civil de classe exceptionnelle à la Direction Générale des Impôts du Ministère des Finances, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-069 du 17 mars 1964 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Interpar ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel n° 57-055 en date du 5 mars 1957 à la Société « Interpar », Société anonyme dont le siège était à Monaco-Ville rue Emile-de-Loth;

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et des Affaires Economiques.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-070 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 décembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic » en date du 30 décembre 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs, par création de 4.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance de 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-071 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque » en date du 5 juillet 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs par émission au pair de 5.000 actions de 10 francs chacune libérées à la souscription, et ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-072 du 9 mars 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé « Sereatec ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques », en abrégé « Sereatec », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques » en abrégé « Sereatec », en date du 30 décembre 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 2.500.000 francs par élévation du montant nominal des 1.000 actions existantes de la somme de 100 francs à celle de 2.500 francs au moyen d'incorporation au capital de bénéfices reportés à nouveau, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-073 du 9 mars 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Desmoullins ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Desmoullins », présentée par M. Sam Cohen, industriel, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune libérées en totalité à la souscription; reçu par M<sup>e</sup> L. C. Crovetto, notaire, en date du 20 décembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Desmoullins » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 décembre 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-074 du 9 mars 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Administration, de Service et d'Études » en abrégé « B.A.S.E. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Ardavast Postoyan, demeurant à Monaco, 14, rue Bosio;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 4 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-206 du 26 août 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation de constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Administration, de Service et d'Études », en abrégé « B.A.S.E. », et l'approbation des statuts de ladite Société, ayant fait l'objet de l'Arrêté Ministériel n° 63-206 du 26 août 1963, sont en tant que de besoin renouvelées.

**ART. 2.**

Le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 susvisée est, en conséquence, prorogé de trois mois à dater du présent Arrêté Ministériel.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-075 du 9 mars 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « L'Abeille » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances « L'Abeille », Compagnie Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, au capital de Vingt Deux Millions Cinq Cent Mille (22.500.000) Francs, dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>) 57, rue Taitbout;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu la délibération du Conseil d'État en date du 12 février 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie « L'Abeille » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'Assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie survenus par le fait ou l'occasion du travail, régis par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958.

**ART. 2.**

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco ».

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-076 du 9 mars 1964 agréant un représentant de la Compagnie « L'Abeille ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Simon Dorfmann, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « L'Abeille » Compagnie d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, au capital de 22.500.000 francs dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>), 57, rue Taitbout autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 63-280 en date du 12 novembre 1963 et Arrêté Ministériel n° 64-075 en date du 9 mars 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale, en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Simon Dorfmann, demeurant, 2, rue des Iris à Monte-Carlo, est autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'agent responsable, la Compagnie d'Assurances « L'Abeille » Compagnie Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, au capital de 22.500.000 francs dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>) 57, rue Taitbout autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 63-280 en date du 12 novembre 1963 et Arrêté Ministériel n° 64-075 en date du 9 mars 1964.

**ART. 2.**

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent Arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-054 du 18 février 1964 fixant le prix de vente des tabacs.

au lieu de :

Article premier.

— Cigarettes Camping - fabrication française.

lire :

Cigares Camping - fabrication française.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-14 du 31 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue de la Source).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 et pendant la durée des travaux de construction d'un collecteur d'égouts à la rue de la Source, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sus visé sont remplacées, *parte in qua*, par les prescriptions suivantes :

#### Article 4

39 - Rue des Roses :

— la circulation et le stationnement sont interdits dans la partie comprise entre l'avenue Saint-Michel et la rue de la Source.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 mars 1964.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 21 et 28 janvier 1964, 4, 18 et 25 février 1964, 7, 10 et 13 mars 1964, prononcé les condamnations suivantes :

— V.P., né le 3 novembre 1941, à Nice de nationalité française, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route et 50 francs d'amende pour la contravention.

— R.J., né le 31 octobre 1941, à Paris de nationalité française, a été condamné à 200 francs d'amende par défaut pour infraction à mesure de refoulement.

— G.C., né le 12 mai 1946, à Paris de nationalité française, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— B.L., épouse T. née le 5 août, à Monaco a été condamnée à 200 francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

— B.H., née le 12 janvier 1902, à Ham-sur-Heure (Belgique) de nationalité française, a été condamnée à 5.000 francs d'amende par défaut, pour défaut de déclaration de vacance d'appartement dans les 8 jours du départ effectif du locataire.

— B.R., né le 22 avril 1933, à Rouliou (A-M) de nationalité française, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— B.M., né le 26 février 1944, à Pigna (Italie) de nationalité italienne, a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et non respect de priorité de piéton dans un passage protégé.

— P.L., né le 29 décembre 1928, à Chaillac (Indre) de nationalité française, a été condamné à 100 francs d'amende pour exercice d'un commerce sans autorisation.

— N.G., né le 10 mai 1939, à Nice (A-M) de nationalité française, a été condamné à 300 francs d'amende — délit — et 50 francs d'amende (contravention connexe) pour blessures involontaires et excès de vitesse.

— L.J., né le 9 mai 1944, à Arbellara (Corse) de nationalité française, a été condamné à 1 an d'emprisonnement pour vols et tentative de vols.

— D'E.M., née en 1912, a été condamnée à 1.000 francs d'amende par défaut, pour défaut de déclaration de vacance d'appartement inhabité depuis plus de trois ans.

— T.J., né le 20 mai 1945, à Chenillé (M.&L.) de nationalité française, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.

— G.M., épouse M. née le 15 août 1899, à Monaco a été condamnée à 100 francs d'amende pour défaut de déclaration de personnel.

— Z.P., Vve P. née le 13 avril 1878 à Ajaccio (Corse), de nationalité française, a été condamnée à 200 francs d'amende avec sursis pour grivèlerie.

— G.F., né le 8 juin 1941 à Roquebrune Cap-Martin (A.-M), de nationalité française, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel, excès de vitesse et défaut de maîtrise de son véhicule automobile.

— D'H.W., né le 13 juin 1919 à Halkiak, Province d'Atella (Canada), de nationalité canadienne, a été condamné à 15 mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

— M.R., né le 21 juillet 1933 à Creil (Oise), de nationalité française, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 64-12 du 13 mars 1964 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.*

I. — En application des stipulations de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1963 :

#### A. — EMPLOYÉS

| Catégories | Coefficients | Salaire minima<br>pour 40 h. eures<br>de travail hebdom. |
|------------|--------------|--|
| I à V      | 118 à 150    | 488,90 fr.   |
| VI         | 160          | 521,17   |
| VII        | 170          | 553,43   |
| VIII       | 185          | 601,84   |
| IX         | 200          | 650,24   |
| X          | 212          | 688,96   |

#### B. — CADRES

|     |          |
|-----|----------|
| 152 | 624,42   |
| 204 | 663,14   |
| 222 | 721,23   |
| 230 | 747,04   |
| 240 | 779,31   |
| 264 | 856,75   |
| 280 | 908,38   |
| 294 | 953,55   |
| 300 | 972,91   |
| 325 | 1.053,58 |
| 350 | 1.134,25 |
| 375 | 1.214,92 |
| 400 | 1.295,59 |
| 425 | 1.376,25 |
| 475 | 1.537,59 |
| 500 | 1.618,26 |
| 525 | 1.698,93 |
| 550 | 1.779,60 |

C. — Les barèmes ci-dessus concernent exclusivement les salaires minima, les salaires réels étant laissés à l'appréciation des chefs d'entreprise, étant entendu que tous les suppléments sous quelque forme ou périodicité que ce soit, précédemment consentis par les entreprises, ne peuvent être considérés comme devant s'ajouter obligatoirement aux appointements résultant du nouveau barème.

Ce rajustement ne saurait toutefois avoir pour effet d'aboutir à une diminution des salaires actuellement perçus.

D. — Le régime des primes d'ancienneté des employés demeure fixé par les dispositions de la circulaire n° 57-004 publiée au « Journal de Monaco » du 15 avril 1957.

E. — Il reste entendu que sur ces salaires minima, la garantie d'un supplément annuel et minimum de 8% s'ajoutant aux douze rémunérations mensuelles de l'année est maintenue dans les conditions prévues à l'avenant du 30 janvier 1956.

En cas de cessation d'emploi en cours d'exercice, ce supplément annuel sera calculé au prorata des mois passés dans l'entreprise.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-13 du 16 mars 1964, fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les taux des salaires horaires du personnel ouvrier des fabriques de chaussures ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

| Catégorie                         | Coefficient | Salaire horaire<br>minimum |
|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| 1. Manœuvre ordinaire .....       | 100         | 1,84 fr.                   |
| 2. Manœuvre spécialisé .....      | 115         | 1,88                       |
| 3. Ouvrier spécialisé .....       | 132         | 2,10                       |
| 4. Ouvrier qualifié :             |             |                            |
| — 1 <sup>er</sup> échelon .....   | 155         | 1,90                       |
| — 2 <sup>e</sup> échelon .....    |             | 2,00                       |
| — 3 <sup>e</sup> échelon .....    |             | 2,50                       |
| 5. Ouvrier hautement qualifié ... | 170         | 2,60                       |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-14 du 16 mars 1964 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

A. — SALAIRES MINIMA MENSUELS  
(40 h. hebdomadaire de travail)

| --- Mécaniciens Dentistes :             | Coef. | Salaire    |
|---|-------|------------|
| Mécanicien stagiaire .....              | 110   | 435,36 frs |
| Second mécanicien .....                 | 155   | 613,45     |
| Premier mécanicien .....                | 210   | 831,13     |
| Fors classe .....                       | 230   | 910,28     |
| Chef de laboratoire .....               | 235   | 930,07     |
| --- Assistantes dentaires :             |       |            |
| Stagiaire 1 <sup>er</sup> échelon ..... | 100   | 395,77     |
| » 2 <sup>e</sup> échelon .....          | 105   | 415,57     |
| Titulaire 1 <sup>er</sup> échelon ..... | 110   | 435,36     |
| » 2 <sup>e</sup> échelon .....          | 120   | 474,93     |
| » 3 <sup>e</sup> échelon .....          | 130   | 514,51     |
| » 4 <sup>e</sup> échelon .....          | 140   | 554,08     |

Secrétaire : majoration de 10 % du salaire de chaque catégorie.

--- Apprentis :

|   |  |
|---|--|
| 1 <sup>er</sup> semestre 102,05 p. mois | 4 <sup>e</sup> semestre 173,50 p. mois |
| 2 <sup>e</sup> semestre 119,55 p. mois  | 5 <sup>e</sup> semestre 195,36 p. mois |
| 3 <sup>e</sup> semestre 154,54 p. mois  | 6 <sup>e</sup> semestre 212,87 p. mois |

B. — SALAIRES HORAIRES

Manœuvres : 1<sup>er</sup> semestre 2,276 francs; 2<sup>e</sup> semestre 2,606 francs

C. — PRIME D'ANCIENNETE

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

--- après 5 ans, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie;

--- après 8 ans, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie;

--- après 12 ans, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie;

L'ancienneté ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %, qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salariés à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 64-15 du 16 mars 1964 précisant les taux minima des salaires du personnel « Employés » et « Cadres » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application, les salaires du personnel « Employés » et « Cadres » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE DES EMPLOYES

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 heures de travail effectif hebdomadaire)

| Catégorie | Salaire minimum mensuel |
|-----------|-------------------------|
| I         | 375 fr.                 |
| II        | 390                     |
| III       | 400                     |
| IV        | 410                     |
| V         | 420                     |
| VI        | 450                     |
| VII       | 465                     |
| VIII      | 485                     |
| IX        | 495                     |
| X         | 520                     |

Les employés groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957; le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti soit 318,92 francs.

B. — PRIME D'ANCIENNETE DES EMPLOYES

La prime d'ancienneté calculée sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12, 15 % (et au-dessus) sera déterminée par le tableau suivant :

| Catégorie | 3 ans | 6 ans | 9 ans | 12 ans | 15 ans |
|-----------|-------|-------|-------|--------|--------|
| I         | 11,25 | 22,50 | 33,75 | 45,00  | 56,25  |
| II        | 11,70 | 23,40 | 35,10 | 46,80  | 58,50  |
| III       | 12,00 | 24,00 | 36,00 | 48,00  | 60,00  |
| IV        | 12,30 | 24,60 | 36,90 | 49,20  | 61,50  |
| V         | 12,60 | 25,20 | 37,80 | 50,40  | 63,00  |
| VI        | 13,50 | 27,00 | 40,50 | 54,00  | 67,50  |
| VII       | 13,95 | 27,90 | 41,85 | 55,80  | 69,75  |
| VIII      | 14,55 | 29,10 | 43,65 | 58,20  | 72,75  |
| IX        | 14,85 | 29,70 | 44,55 | 59,40  | 74,25  |
| X         | 15,60 | 31,20 | 46,80 | 62,40  | 78,00  |

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : gargons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté supplémentaire non comprise, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 18 francs.

C. — SALAIRES DES JEUNES EMPLOYES

Les salaires minima garantis ci-dessus subissent, en ce qui concerne les employés âgés de moins de 18 ans, les abattements suivants après 6 mois de présence dans l'entreprise :

|             |      |
|-------------|------|
| 14 à 15 ans | 40 % |
| 15 à 16 ans | 30 % |
| 16 à 17 ans | 20 % |
| 17 à 18 ans | 10 % |

D. — REMUNERATION MINIMALE DES CADRES

| Coefficient | Salaire minimum | Prime d'ancien.<br>par période<br>de 3 ans |
|-------------|-----------------|--|
| 240         | 576,50          | 17,30                                      |
| 250         | 596,40          | 17,90                                      |
| 260         | 617,40          | 18,55                                      |
| 280         | 658,10          | 19,75                                      |
| 300         | 698,95          | 21,00                                      |
| 325         | 748,30          | 22,45                                      |
| 345         | 789,05          | 23,70                                      |
| 370         | 840,50          |  |
| 400         | 901,30          |  |
| 435         | 971,05          |  |
| 450         | 1.003,30        |  |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Visite de Parlementaires français en Principauté.*

Les 21 et 22 mars, plusieurs parlementaires français, membres du Groupe d'Amitié France-Monaco ont été les hôtes du Gouvernement Princier.

Conduits par M. Francis Palmero, Député-Maire de Menton, Président du Groupe, ces parlementaires : MM. Jean-Louis Gasparini, Camille Max-Petit, Pierre Pasquini, Louis Pimont, Etienne Ponsellé, Louis Roche-Defrance, Guy Sabatier et Jacques Sanglier ont assisté le 21 mars à 10 heures à une séance de travail qui s'est tenue dans la salle du Conseil d'Etat au Palais du Gouvernement.

Outre les parlementaires français assistaient à cette réunion S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Raoul Biancheri, Contrôleur Général des Dépenses, Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Jean Grether, Chargé de missions auprès de S. E. le Ministre d'Etat.

Après les souhaits de bienvenue adressés aux membres du Groupe d'amitié France-Monaco, le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement firent un exposé d'ordre général sur l'organisation politique et administrative de la Principauté.

Chacun des Conseillers de Gouvernement développa ensuite certains problèmes relevant de leur Département respectif.

A 13 heures un déjeuner offert par la municipalité devait rassembler à la Chaumière, les membres du Groupe d'amitié France-Monaco, ceux du Gouvernement monégasque et les plus hautes personnalités de la Principauté.

A l'issue de ce déjeuner, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, exprima sa vive gratitude et la plus cordiale bienvenue aux Députés présents à Monaco.

M. Sabatier, Député de l'Aisne remercia la Municipalité et les autorités gouvernementales de leur accueil si chaleureux.

A 16 h. 30 les parlementaires français étaient reçus au Conseil National réuni en séance privée extraordinaire.

Aux termes de son discours de bienvenue, M. le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, proposa que le Conseil National se constitue en groupe d'amitié Monaco-France.

Cette proposition fut entérinée à main levée par la Haute Assemblée.

M. Francis Palmero, Député des Alpes-Maritimes, remercia M. le Président du Conseil National de l'accueil réservé aux Parlementaires français, au Conseil National et insista tout

particulièrement sur le rôle joué par la Principauté dans le domaine de l'esprit, de la littérature, de la science et des arts.

En fin d'après-midi, les Parlementaires français étaient conviés à un cocktail au Palais du Gouvernement où ils furent accueillis par S. E. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> J. E. Reymond.

Cette première journée se termina par un dîner aux chandelles donné au Palais Princier, dans la Salle du Trône et présidé par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, ce dîner fut suivi d'une réception qui se déroula dans les grands appartements du Palais.

Le 22 mars, les Parlementaires français accompagnés de personnalités officielles visitèrent les installations de la Radio et de la Télévision au plateau de Fontbonne.

Les hôtes de la Principauté furent ensuite conviés à un déjeuner à l'Hôtel du Gouvernement où ils furent reçus par S. E. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> J. E. Reymond.

Dans l'après-midi les députés français assistèrent à la représentation de la « Forcé du Destin » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Cette manifestation mettait ainsi un terme au séjour officiel des Parlementaires français en Principauté.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

#### DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 29 novembre 1963, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 francs et siège n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement en gérance libre, pour une durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1963, à M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, sans profession, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant Maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc... sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 avril 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> août 1962, la Société anonyme monégasque « TELMENA », au capital de 150.000 francs et siège social n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé à M. Joseph CREMER, directeur commercial, demeurant « L'Apollon », avenue Varavilla, à Roquebrune Cap Martin et, ce, à compter du 10 mars 1964 jusqu'au 9 mars 1966, la gérance libre du fonds de commerce d'exposition et vente d'appareils électriques, médicaux, industriels et domestiques exploité sous la dénomination de « TELMENA » au n° 5 de l'avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

**Société Immobilière de Fontvieille**

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 F.

*Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO*

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 23 avril 1964 à 11 h., au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire aux Comptes;

- 3<sup>o</sup>) Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1963. Approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du Compte de Pertes et Profits et fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup>) Election d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6<sup>o</sup>) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

**LES GRANDS TRAVAUX DE MONTE-CARLO**

au capital de 100.000 Francs

*Siège social : 27, rue du Portier - MONTE-CARLO*

Le dix neuf mars mil neuf cent soixante-quatre a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Statuts de la S.A.M. « LES GRANDS TRAVAUX DE MONTE-CARLO », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 mars mil neuf cent soixante-quatre.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur;

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-quatre et dont le procès-verbal a été déposé par acte du

même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes.

4<sup>o</sup>) Délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, en la forme authentique, reçu par ledit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 3 avril 1964.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

---

### AVIS FINANCIER

---

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1<sup>er</sup> MARS 1964

Le 11 mars 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1<sup>er</sup> mars 1964 :

|  |               |
|--|---------------|
| — Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur . frs. | 21.663.645,00 |
| — Montant des Bons de Caisse en circulation . . . . . frs.   | 14.752.500    |
| — Amortissements . . . . . frs.  | 703.195       |
|  | <hr/>         |
|  | 15.455.695,00 |

Pourcentage de garantie : 140,16 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1<sup>er</sup> mai 1964.

*L'Administrateur-délégué,*

G.R. WEILL.

---

## “ MEDITERRANÉE-PLASTIC ”

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 F.

Siège social : 10, Quai Antoine I<sup>er</sup> - MONACO

---

### AVIS

---

Suivant une décision prise par l'Assemblée Générale en date du 14 décembre 1963, et conformément à l'article 24 des Statuts, il a été décidé de continuer l'exploitation de la Société.

Pour Avis.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COMMERCIAL

en abrégé « SOFICO »

« A.G. BALLAND & Cie »

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 30 décembre 1963, les Actionnaires de ladite Société existant sous la forme anonyme au capital de 350.000 francs et siège social « Le Continental », Placé des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité, toutes actions présentes, de transformer ladite Société en Société en commandite simple, régie par les articles 23 et suivants du Code de Commerce Monégasque et par les statuts qui ont été établis aux termes de la même Assemblée immédiatement en suite de la résolution de transformation.

En conséquence, il a été établi les statuts de ladite Société en commandite simple qui existe entre M. André BALLAND, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, comme associé commandité et gérant responsable et diverses personnes à titre de commanditaires.

La désignation commerciale n'a pas été modifiée et la raison sociale est « A.G. BALLAND & Cie ».

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations d'escompte, de crédit, de financement et d'avances à court et moyen terme se rapportant à l'amélioration de l'habitat.

La Société expire le 22 décembre 2048 et le siège continue à être fixé « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Le capital de 350.000 francs est divisé en 5.000 parts d'intérêts de 70 francs chacune appartenant :

à M. BALLAND, comme gérant responsable et associé commandité pour 4075 parts, numérotées de 1 à 4075 et représentant un capital de 285.250 francs.

et aux associés commanditaires pour les 925 parts de surplus, représentant une commandite de 64.750 francs.

La Société est gérée et administrée par M. BALLAND avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, ladite Société ne sera pas dissoute.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 25 février 1964, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5553, du vendredi 6 mars 1964.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 30 décembre 1963 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 mars 1964, et une expédition dudit acte de dépôt du 13 mars 1964 avec les pièces annexes, a été déposée le 31 mars 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 Avril 1964.

Pour extrait.

*Signé : J.-C. REY.*

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

